

Donations, décès et successions

Les étapes et documents successifs



1- Donations et Partages

2- Testament et codiciles

3- Acte de concession funéraire

4- Livrets de famille

5- Certificat de décès et Certificat médical

6- Acte de décès ou de sépulture

7- Faire-part de décès et articles de presse

8- Certificat de crémation

9- Acte de Notoriété

10- Inventaire après décès

11- Liquidation de succession

12- Déclaration de succession



Donations et Partages

Dans l'ancien droit on considère qu'on ne se marie pas pour s'enrichir, on se marie pour avoir des enfants. Les liens du sang priment sur les liens affectifs et souvent, l'épouse se trouve démunie.

L'homme a donc des devoirs envers sa famille. Il doit transmettre ses biens pour garantir l'avenir de la descendance et donc permettre à la famille de se perpétuer.

Le droit des successions est fondé sur l'idée que l'individu n'est que le possesseur à titre temporaire du patrimoine. Il n'en est que le dépositaire à un moment donné.

Le but du droit des successions c'est de préserver le patrimoine familial.



Définitions :

La **Donation** est une libéralité par laquelle le donateur donne de son vivant et de manière irrévocable un bien au donataire, bénéficiaire de la donation, qui l'accepte. C'est aujourd'hui encore un acte passé obligatoirement en la forme authentique devant notaire.

L'acte de **partage** met fin à l'indivision entre les héritiers en attribuant à chacun d'eux des biens déterminés. Chaque héritier reçoit sa part d'héritage, il en devient pleinement propriétaire.



Le donneur devait :

- **Être majeur**

L'âge de la majorité civile variait selon les régions (**souvent 25 ans**). Un mineur ne pouvait en principe pas donner, sauf autorisation spécifique (rare).

- **Être sain d'esprit**

La donation devait être faite en **pleine possession de ses facultés**. Toute preuve de folie, faiblesse d'esprit ou contrainte pouvait annuler l'acte.

- **Ne pas être frappé d'incapacité**

Certaines personnes n'avaient pas la capacité de donner :

- **Religieux cloîtrés** (incapacité de disposer de leurs biens personnels).

- **Femmes mariées**, sauf :

- Si autorisées par leur mari.

- Ou si la coutume locale leur reconnaissait plus d'autonomie (de rares régions).

- **Disposer librement du bien donné**



Plusieurs types de donations :

- 1- Donation entre époux** liée au contrat de mariage,
- 2- Donation entre vifs**, la plus courante,
- 3- Donation testamentaire**, le testament permettant d'organiser le partage de ses biens de son vivant et de formuler ses dernières volontés dans un document écrit.



1 - Les donations par contrat de mariage (dotales)

Très fréquentes sous l'Ancien Régime.

But : organiser le patrimoine du futur couple.

Formes :

- **Dot** : biens apportés par la famille de la mariée pour contribuer aux charges du mariage.
- **Donations faites aux futurs époux** : par leurs parents ou familles, prenant effet au mariage.
- **Don de survie** : avantage donné au conjoint survivant.



Contrat de mariage FM-CdL

28 décembre 1862

Article troisième.

Apport des Fautur.

Le futur époux apporte au mariage et se constitue personnellement en dot :

1^e. Ses habits, linge, mardes, & bijoux, & divers objets de mobilier
d'une valeur de 800 francs bibliothèque, & tout d'une valeur de
— 2. Cinq Mille francs

2^e. Et Divers immeubles situés sur les communes de Loches,
Landreville et Essoye (Aube) plus amplement désignés dans
un acte passé devant M^e Bacquias, notaire à Essoyes (Aube)
le dix neuf Décembre présent mois, contenant "Donation à
titre de partage anticipé" fait au futur par son père sous nom de



Contrat de mariage FM-CdL

28 décembre 1862

Article Quatrième.

Appart de la Future.

La future épouse apporte en mariage et se constitue
personnellement en dot

- 1^e Ses habits, linge, livres, bijoux et divers objets
mobiliers, d'une valeur de Dix mille francs.
- 2^e Le droit non encore liquidé tout dans la communauté
ayant existé entre M^r et Mad^r Chastellier et Louis de poët et
mme son nomme, que dans la succession dad. j'en veux pas faire,
telle qu'ils sont constaté par l'inventaire dressé après son décès



Contrat de mariage FM-CdL

28 décembre 1862

Article Neuvième.

Donation.

Les futures époux, la future, avec le consentement de la mère conjointe,
se font donation entre eux mutuelle et irrévocable, au profit du survivant
d'entre eux, ce qu'ils acceptent respectivement pour le d. survivant.

De l'asymétrie conjointe de la moitié des biens meubles et
immobiliers qui se trouveront appartenir au premier marié d'entre
au jour de son décès, et composeraient sa succession.

Pour le survivant donnerai pour pendant sa vie dudit mariage
sans être tenu de donner caution ~~si de faire confiance~~, mais à la
charge de faire faire bon et fidèle inventaire.

Le lendemain expressément convenu qu'en la translation d'après
la mort du d'écrit du premourant, cette donation sera considérée
comme nulle, non faite ni avue.

Lavis 10503 sur le bras
19/09/99 nunc sangu



2 - La donation entre vifs

C'est la forme la plus classique.

Définition : transfert immédiat et irrévocable d'un bien d'un donneur à un donataire.

Caractéristiques :

- irrévocable (sauf rares cas : ingratITUDE, inexécution des charges),
- nécessite l'acceptation du donataire,
- doit être passée par **acte notarié**
(depuis l'Ordonnance de 1731).

Usage courant : transmission anticipée de patrimoine, surtout au profit des enfants.



Donation entre vifs

Partage anticipé FM -1862



Donation entre vifs

Partage anticipé FM - 1862

f. lot. du 2 lot au 8 lot.
f. lot. du 8 lot au 10 lot.



Par devant M^e Claude
Sébastien Hippolyte Bacquias,
notaire à la résidence d'Essoye,
soussigné;
En présence de témoins ci-après
nommés et aussi soussignés;

Ont Comparu:

M^e Nicolas Auguste Fortier Maire, propriétaire, et
M^e Marie Emilia Brejard, son épouse, jointe autorisé,
demeurante ensemble à Loches,

lesquels ont, par ce présent fait donation entre vifs,
pure, simple et irrevocable, par avouement d'honneur et à titre
de partage anticipé, avec garantie de leur trouble, dons, dettes,
privileges, hypothèques, exactions, surmarche et autres empêchements
quelconques et d'obliges de leur deux enfants ci-après nommés dans la proportion
de la partite;

Donation entre vifs

Partage anticipé FM - 1862

Donataires

Et M^{me} Hélène Eloïse Fortier-Maire, épouse veuve
et autorisée de M^r Jean-Baptiste Carreau, propriétaire,
avec lequel elle demeure à Loches,

Et M^r Arsène Emile Fortier-Maire, substitut
de M^r le Procureur Imperial du Tribunal de première
instance d'Angoulême, demeurant en cette ville, rampe du Bozini
Numéro 33;

M^r Carreau et M^{me} Arsène Emile Fortier-

Viennent ensuite :

- La composition des lots
- **L'origine de propriété**
- L'entrée en jouissance
- Les charges et conditions



Donation entre vifs

Partage anticipé FM - 1862 Origine de propriété

Propriété,

Le bien en question appartenant à M^r et M^{mme} Fortier -
marié, donataires, savoir :
1^e En propre à M^r Fortier - marié, comme le ayant reçue
dans la succession de M^r Henri Anne Robert, sa mère, décédé à
Loche, le vingt neuf novembre mil huit cent trente sept, et de
M^r Paul Antoine Bréjard, son père, décédé à Loche le vingt huit
septembre mil huit cent quarante trois, depuis elle était la seule
héritière.

2^e En propre à M^r Fortier - marié, comme le ayant reçue
dans la succession de M^r Nicolas Fortier - marié, son père, décédé à
Loche le premier janvier mil huit cent vingt huit, et de M^r
Anne Coceut, sa mère, décédé à Loche, en mil huit cent soixante sept,
dequelle il était héritier pour un tiers,



Partage anticipé après décès 1826

*(A) 8-11
G. (c)*
Du 23. Mars 1826.

Partage

Entre :

*M^r. N^oas Fortier-Maire, de Loches,
Et Ses Enfants,*

*Des Immeubles dépendans : 1^e. De la Communauté
dudit M^r. Fortier-Maire avec D^r. Anne Cocusse,
Décédée son Epouse ; 2^e. & de la succession
de D^r. Anne Cocusse, Entre ses Enfants.*

Du 23. Mars 1826.

Partage Anticipé,

Donné par

*M^r. N^oas Fortier-Maire, de Loches,
A Ses Enfants,*

D'une partie de ses Immeubles, Estimée 18,000.^{fr}

Lots de M^r. Fortier-Maire fils.



Donation entre vifs

de Jean Chrestien à son neveu Pierre Jean François - 1761

Donnation

de Chrestien oncle

au N Chrestien neveu

26 novembre 1761.



Sut prisent le sieur Jean Chrestien marchand
Drapier Bourgeois de Paris y demeurant Rue du Faubourg d'Ecouen
Paroisse Saint-Germain l'Auxerrois,

f. P.

Lequel ayant exprimé le souhait de faire sa
Donnation Entravée
pure, simple & irrevocable en amélioration que sonne que donation
puisse valoir a M^e. Pierre Jean François Chrestien
Luyer Conseiller du Roy en sa Cour des Aides de Paris
rue de la Bécharderie paroisse Saint-Germain l'Auxerrois au
present et acceptant, des deux rentes ci-après nommées,

Donation entre vifs

de Jean Chrestien à son neveu Pierre Jean François - 1761

Viennent ensuite :

- L'objet de la donation : ici, deux rentes
- La date de jouissance
- Les conditions de la donation
- La raison de la donation

Cette donation faite par monsieur Jean Chrestien -
oue le donner au dit monsieur neveu de Marguerite Lamotte
qu'il a toujours eu pour lui et par ce qu'elle est la volonté
du d^e monsieur Donateur -



3 - La donation à cause de mort (ou donation mortis causa)

Définition : libéralité qui ne prend effet qu'au décès du donateur.

Caractéristiques :

- révocable jusqu'au dernier moment,
- se rapproche beaucoup du testament,
- souvent utilisée dans les régions influencées par le droit romain.

Elle devient tout simplement testament avec le code civil de 1804.



4 - Les donations en faveur d'établissements religieux ou charitables

- Appelées fondations, *legs pieux*, *donations obituaires*.
- Elles servaient à financer messes, entretien de couvents, hôpitaux, etc.
- Régulées par les autorités ecclésiastiques et parfois limitées pour éviter l'«amortissement» des terres dans les mains de l'Église.



Rappel : Où trouver les actes

Les minutes et répertoires des notaires sont en général classés dans la **série E** des archives départementales, mais il peut y en avoir aussi dans la **série B** (notaires seigneuriaux) pour l'Ancien Régime. Le double des répertoires de la période révolutionnaire (1791- an VIII) déposé au greffe le sont dans la **série L** et ceux des périodes postérieures (1800 à 1939) dans la **série U**.

AD Aube :

Série E : Féodalité, communes, bourgeoisie, familles

Sous-série 2 E : Fonds des notaires

Essoyes, Maître Bacquias : 2 E 19 4 – 248

Landreville, Maître Taprest : 2E 23 227- 479

Minutier Central Paris :

CM-1862-Maître Courot : ET/CXXII/2104

Donation 1761-Maître Mathon : ET/XCVIII/553



Sources

Précis de l'ancien droit coutumier français (troisième et dernier article).

Charles Giraud

Bibliothèque de l'École des chartes Année 1852 13 pp. 409-446

Du don primitif à la donation du code civil. Claudine Herrmann

Esprit, Nouvelle série, No. 406 (9) (SEPTEMBRE 1971), pp. 230-247 (18 pages)

La reproduction familiale et sociale en France sous l'ancien régime.

Le rapport au droit et aux valeurs. Jérôme-Luther Viret

Histoire & Sociétés Rurales 2008/1 Vol. 29 pp.165-188



Prochaine Séance :

Testaments et codiciles

